

# BGer 1F\_13/2024 vom 15. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_13\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_13_2024)

FR: TF 1F\_13/2024 du 15 novembre 2024

IT: TF 1F\_13/2024 del 15 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

A l'instar de l'arrêt dont la révision est demandée, le présent arrêt est rendu en français, quand bien même la demande est formulée en allemand (cf. art. 54 al. 1 LTF).

### E. 2

En vertu de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les faits "nouveaux" allégués à l'appui d'une demande de révision doivent avoir déjà existé au moment du prononcé de la décision formant l'objet de la demande de révision ("faux nova"; arrêt 8F\_8/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1). En outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 144 V 258 consid. 2.1). Seuls peuvent de surcroît justifier une révision les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été, en particulier parce que le requérant ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée (arrêts 5F\_19/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.1 et 5F\_9/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Il y a manque de diligence lorsque la découverte de faits résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (cf. arrêts 5F\_19/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.1 et 8F\_8/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1).

La demande de révision fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. d LTF). Elle est soumise aux exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêts 5F\_19/2018 du 29 octobre 2018 consid. 1 et 4F\_24/2017 du 4 septembre 2018 consid. 1).

#### E. 2.1

Le requérant estime avoir satisfait à cette exigence dès lors que, selon lui, le délai de 90 jours aurait commencé à courir à réception de la confirmation, par le spécialiste cantonal en matière de chauves-souris (ci-après: le spécialiste), de la présence d'oreillard bruns dans sa maison, au mois de juin 2024. Il apparaît toutefois que, dans le cadre de la procédure 1C\_335/2021, les recourants avaient déjà indiqué, dans des déterminations spontanées du 4 mars 2022, que l'un d'entre eux - soit le requérant dans la présente procédure - avait découvert une colonie de chauves-souris en vidant les combles de sa maison. Le spécialiste cantonal s'était rendu sur place le 8 février 2022 et avait constaté qu'il s'agissait vraisemblablement d'oreillard bruns; il devait se rendre sur place à nouveau en juin 2022

(après que les chauves-souris avaient quitté leurs quartiers d'hiver et étaient retournées sur place) afin de confirmer cette présence. Dans leur réplique du 25 août 2022, les recourants avaient notamment produit un message du spécialiste cantonal du 16 juin 2022 faisant suite à une observation dans les combles du bâtiment du requérant. Sept oreillards bruns avaient été observés, sans doute des femelles "et donc très probablement une colonie de reproduction. Une des onze colonies que l'on connaît actuellement dans le Jura bernois". Un comptage des sorties n'avait malheureusement pas été possible. Selon le requérant, le spécialiste devait se rendre à nouveau sur place en juin 2023 afin de confirmer la présence durable des chauves-souris, et donc l'existence d'une colonie. Dès lors qu'il n'habite pas sur place, le requérant n'avait pas eu connaissance de ce second relevé et avait interpellé le spécialiste. Ce n'est qu'à réception du courriel du 2 juin 2024 qu'il aurait eu confirmation d'un relevé effectué le 23 mai 2023.

### **E. 2.2**

Il résulte de ce qui précède que la présence d'oreillards bruns dans la maison du requérant a été constatée puis confirmée en 2022 déjà (et non seulement supposée, comme le prétend le recourant en réplique), alors que la procédure était pendante devant le Tribunal fédéral. Le requérant n'a dès lors pas découvert "après coup" au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (c'est-à-dire après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral) les faits dont il se prévaut. Dès lors, selon la règle claire de l'art. 125 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente (tel est le cas en l'espèce, l'arrêt 1C\_335/2021 n'ayant admis le recours que sur un point secondaire, sans rapport avec la protection des chauves-souris) ne peut pas être demandée pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'instance précédente. Le requérant devait par conséquent saisir le Tribunal administratif du canton de Berne d'une demande de révision en invoquant le fait en question, et requérir la suspension de la procédure devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 138 II 386 consid. 7).

### **E. 2.3**

La présente demande de révision est dès lors irrecevable. Cela ne signifie évidemment pas que la présence d'une colonie de chauves-souris à proximité d'une éolienne ne sera pas prise en considération. L'existence de colonies non répertoriées fait partie des incertitudes déjà mises en évidence dans le rapport annexé au RIE (cf. arrêt 1C\_335/2021 consid. 7.3). La présence d'oreillards bruns pourra dès lors faire l'objet d'un suivi sur place tel qu'il est déjà prévu, et le protocole d'arrêt des éoliennes (de mi-mars ou fin mars à novembre, arrêt des machines du coucher au lever du soleil, sauf en cas de vitesse de vent supérieure à un certain seuil) bénéficiera également à cette colonie, moyennant d'éventuelles adaptations qui sont elles aussi déjà prévues en fonction du suivi. La découverte d'une population de chauves-souris à proximité de l'éolienne T3 n'est dès lors pas propre à remettre en cause la décision d'approbation du plan de quartier.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est irrecevable. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 et 3 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant, tout comme l'indemnité de dépens allouée à l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA, qui obtient gain de cause en étant représentée par un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.